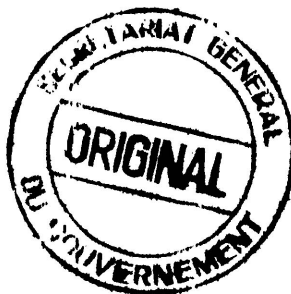


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**Décret n° 99 - 279 du 31 décembre 1999
portant relèvement du taux des cotisations du régime
d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès géré
par la caisse nationale de sécurité sociale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 84-643 du 11 juillet 1984 portant relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

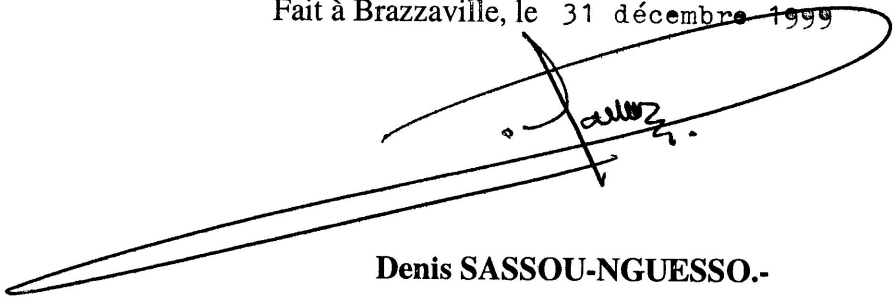
Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du 18 février 1997 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

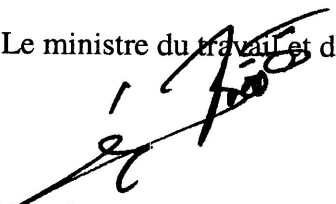
Article unique.- Le taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès est porté à 12 %, dont 8% à la charge de l'employeur et 4% à la charge du salarié.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

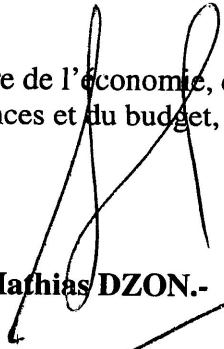

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,


Dambert René NDOUANE.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-